

Chapitre 19 : Préparations à base de céréales, de farines, d'amidons, de féculés ou de lait ; pâtisseries

Notes.

1. Le présent Chapitre ne comprend pas :
 - a) à l'exception des produits farcis du n° 19.02, les préparations alimentaires contenant plus de 20 % en poids de saucisse, de saucisson, de viande, d'abats, de sang, d'insectes, de poisson ou de crustacés, de mollusques ou d'autres invertébrés aquatiques ou une combinaison de ces produits (Chapitre 16) ;
 - b) les produits à base de farines, d'amidons ou de féculés (biscuits, etc.) spécialement préparés pour l'alimentation des animaux (n° 23.09) ;
 - c) les médicaments et autres produits du Chapitre 30.
2. Aux fins du n° 19.01, on entend par :
 - a) *graux*, les graux de céréales du Chapitre 11 ;
 - b) farines et semoules :
 - 1) les farines et semoules de céréales du Chapitre 11 ;
 - 2) les farines, semoules et poudres d'origine végétale de tout Chapitre, autres que les farines, semoules et poudres de légumes secs (n° 07.12), de pommes de terre (n° 11.05) ou de légumes à cosse secs (n° 11.06).
3. Le n° 19.04 ne couvre pas les préparations contenant plus de 6 % en poids de cacao calculés sur une base entièrement dégraissée ou enrobées de chocolat ou d'autres préparations alimentaires contenant du cacao du n° 18.06 (n° 18.06).
4. Au sens du n° 19.04, l'expression *autrement préparées* signifie que les céréales ont subi un traitement ou une préparation plus poussés que ceux prévus dans les positions ou les Notes des Chapitres 10 ou 11 ?

N° de position	N.T.S.	Désignation des marchandises	US	Droits et Taxes UEMOA			PC
				DD	RS	PCS	
19.01		Extraits de malt ; préparations alimentaires de farines, graux, semoules, amidons, féculés ou extraits de malt, ne contenant pas de cacao ou contenant moins de 40 % en poids de cacao calculés sur une base entièrement dégraissée, non dénommées ni comprises ailleurs ; préparations alimentaires de produits des n°s 04.01 à 04.04, ne contenant pas de cacao ou contenant moins de 5 % en poids de cacao calculés sur une base entièrement dégraissée, non dénommées ni comprises ailleurs.					
	1901.10.00.00	Préparations pour l'alimentation des nourrissons et enfants en bas âge, conditionnées pour la vente au détail	kg	5	1	0,8	0,5
	1901.20.00.00	Mélanges et pâtes pour la préparation des produits de la boulangerie, de la pâtisserie ou de la biscuiterie du n° 19.05	kg	10	1	0,8	0,5
		Autres :					
	1901.90.10.00	- Préparations à base de lait contenant des matières grasses végétales, en poudre ou en granules, en emballages de plus 25 kg.	kg	5	1	0,8	0,5

N° de position	N.T.S.	Désignation des marchandises	US	Droits et Taxes UEMOA			PC
				DD	RS	PCS	
1901.90.20.00		- Préparations à base de lait contenant des matières grasses végétales, en poudre ou en granules, en emballages de plus de 12,5 kg mais n'excédant pas 25 kg.	kg	5	1	0,8	0,5
1901.90.30.00		- Extraits de malt	kg	5	1	0,8	0,5
1901.90.40.00		- Préparations en poudre contenant des extraits de malt, pour la fabrication de boissons, en emballages de 25kg ou plus	kg	10	1	0,8	0,5
1901.90.91.00		- Autres : · Préparations alimentaires à base des produits de manioc du n° 11.06 (y compris le « Gari » et à l'exclusion des produits du n° 19.03)	kg	20	1	0,8	0,5
1901.90.99.00		· Autres	kg	20	1	0,8	0,5
19.02		Pâtes alimentaires, même cuites ou farcies (de viande ou d'autres substances) ou bien autrement préparées, telles que spaghetti, macaroni, nouilles, lasagnes, gnocchi, ravioli, cannelloni ; couscous, même préparé.					
		Pâtes alimentaires non cuites ni farcies ni autrement préparées :					
1902.11.00.00		- Contenant des œufs	kg	35	1	0,8	0,5
1902.19.00.00		- Autres	kg	35	1	0,8	0,5
1902.20.00.00		Pâtes alimentaires farcies (même cuites ou autrement préparées)	kg	35	1	0,8	0,5
1902.30.00.00		Autres pâtes alimentaires	kg	35	1	0,8	0,5
1902.40.00.00		Couscous	kg	20	1	0,8	0,5
19.03		Tapioca et ses succédanés préparés à partir de féculés, sous forme de flocons, grumeaux, grains perlés, criblures ou formes similaires.	kg	20	1	0,8	0,5
19.04		Produits à base de céréales obtenus par soufflage ou grillage (« corn flakes », par exemple) ; céréales (autres que le maïs) en grains ou sous forme de flocons ou d'autres grains travaillés (à l'exception de la farine, du gruau et de la semoule), précuites ou autrement préparées, non dénommées ni comprises ailleurs.					
1904.10.00.00		Produits à base de céréales obtenus par soufflage ou grillage	kg	20	1	0,8	0,5
		Préparations alimentaires obtenues à partir de flocons de céréales non grillés ou de mélanges de flocons de céréales non grillés et de flocons de céréales grillés ou de céréales soufflées :					
1904.20.10.00		- Flocons d'avoine en emballages immédiats de 25 kg ou plus	kg	20	1	0,8	0,5
1904.20.90.00		- Autres	kg	20	1	0,8	0,5
1904.30.00.00		Bulgur de blé	kg	20	1	0,8	0,5
1904.90.00.00		Autres	kg	20	1	0,8	0,5

N° de position	N.T.S.	Désignation des marchandises	US	Droits et Taxes UEMOA			PC
				DD	RS	PCS	
19.05		Produits de la boulangerie, de la pâtisserie ou de la biscuiterie, même additionnés de cacao ; hosties, cachets vides des types utilisés pour médicaments, pains à cacheter, pâtes séchées de farine, d'amidon ou de fécule en feuilles et produits similaires.					
	1905.10.00.00	Pain croustillant dit « <i>knäckebrot</i> »	kg	20	1	0,8	0,5
	1905.20.00.00	Pain d'épices	kg	20	1	0,8	0,5
		Biscuits additionnés d'édulcorants ; gaufres et gaufrettes :					
	1905.31.00.00	- Biscuits additionnés d'édulcorants	kg	35	1	0,8	0,5
	1905.32.00.00	- Gaufres et gaufrettes	kg	35	1	0,8	0,5
	1905.40.00.00	Biscottes, pain grillé et produits similaires grillés	kg	35	1	0,8	0,5
	1905.90.00.00	Autres	kg	35	1	0,8	0,5